

Conseil d'administration- Séance du 21/10/2022

Intervention opérationnelle

Avenant à la convention opérationnelle « OUTREAU (62643) - LIANE AMONT, RESURGAT 1 »

Délibération n°2022/041

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2014/58 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2022/02 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection des nouveaux membres du bureau ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021/025 du 26 novembre 2021 portant approbation du budget initial 2022 de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020/26 du 26/06/2020 relative au plan de relance ;

Vu la convention opérationnelle passée avec la CA BOULONNAIS pour l'opération dite « Liane amont, Resurgat 1 » sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER CEDEX ;

Vu la demande d'étalement de paiement en trois annuités (2022, 2023, 2024) adressée par la communauté d'agglomération du Boulonnais le 01/12/2021 ;

Vu la note annexée à la présente délibération ;

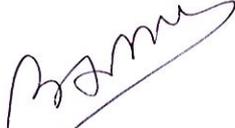
L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,
sur proposition du président,

- Approuve l'étalement de paiement en trois annuités du solde de l'opération conventionnée le 05 janvier 2016 soit 3 307 876,08 € TTC en 2022, 3 307 876,08 € TTC en 2023 et 3 307 876,07 € TTC en 2024 ;
- Autorise la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à exécuter la présente délibération ;

La directrice générale

Le président du conseil d'administration

Catherine BARDY

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is cursive and appears to be 'C. Bardy'.

Salvatore CASTIGLIONE

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is cursive and appears to be 'S. Castiglione'.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérecours citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.